Direction départementale des territoires



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 13 JUIL. 2022

portant interdiction de l'exercice de la pêche sur les biefs abaissés des rivières l'Oudon et l'Uzure dans le cadre des travaux de réparation d'ouvrages

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 à L. 211-5-1, R. 436-8, R. 436-12 et R. 436-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'interdiction de pêche temporaire du 12 juillet 2022 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu la demande d'avis adressée le 13 juillet 2022 au service départemental de l'office français pour la biodiversité sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 13 juillet 2022 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté,

Vu les travaux en cours de réalisation par le syndicat du bassin de l'Oudon sur les ouvrages du moulin de David, du moulin du Verger et du bourg sur la commune de Craon ainsi que l'ouvrage du moulin des Planches sur la commune de Niafles,

Vu l'abaissement des biefs concernés en vue de la réalisation des travaux,

Considérant les conditions hydrologiques actuelles particulières qui affectent le bassin versant de l'Oudon,

Considérant que le bassin versant de l'Oudon fait l'objet de mesures de restrictions des usages de l'eau depuis le 21 juin 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières pour la protection des peuplements piscicoles,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Tel: 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Interdiction pêche\2022\AP_interdiction pêche_Oudon-Uzure_2022-07-13.odt

<u>Article 1</u>: la pêche de toutes espèces piscicoles, écrevisses et grenouilles, par tous modes et procédés de pêche, est interdite au niveau des biefs abaissés:

- sur la rivière l'Oudon, au lieu-dit le moulin du Verger à Craon et dans le bourg de Craon ;
- sur la rivière l'Uzure, au lieu-dit le moulin de David à Craon et au lieu-dit le moulin des Planches à Niafles.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette interdiction.

<u>Article 2</u>: tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions, conformément à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes de Craon et de Niafles, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée à :

- la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Craon,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- au syndicat du bassin de l'Oudon.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr